

**DÉCISION N°2018/006**  
**AVIS MODIFICATION N°1 – SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE**  
**DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARLYSÈRE**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** la délibération du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis n°2011/20, en date du 24 octobre 2011 portant approbation du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Fier-Aravis ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n°2013049-0007 en date du 18 février 2013 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) et portant de plein droit dissolution du Syndicat Intercommunal Fier-Aravis ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n°2015/17, en date du 17 février 2015 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) dans le cadre d'avis à rendre en matière d'urbanisme, notamment pour les modifications et modifications simplifiées des documents d'urbanisme ;

**VU** le courrier de la Communauté d'Agglomération Arlysère en date du 08 février 2018 informant la CCVT d'une procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) Arlysère ;

**CONSIDÉRANT** la réception en date du 12 février 2018 du projet de modification n°1 du SCOT Arlysère ;

**CONSIDÉRANT** l'objet de la modification n°1 qui vise à relocaliser des sites d'implantation possible pour les résidences touristiques au sein du document "annexes cartographiques du Document d'Orientations Générales" sans impacter le nombre maximal de lits autorisés, et plus particulièrement les projets suivants :

- Commune de La Giétaz : relocalisation du secteur d'implantation de résidences touristiques, pour un total de 1 400 lits, du Centre-Bourg vers le lieu-dit "Sur le Nant. Cette relocalisation présente l'intérêt de la structuration d'un pôle touristique en devenir, et d'un site desservi par les transports en commun durant la période hivernale ;
- Commune de Notre-Dame-De-Bellecombe : correction d'une erreur matérielle sur l'annexe cartographique du SCOT pour localiser le projet d'hébergements touristiques "au centre du village, en face de la mairie d'une part, et relocalisation du site d'implantation en vue de la construction de 300 à 400 lits marchands du secteur de "Mont-Rond" au lieu-dit "les Teux", d'autre part ;
- Commune de Cohennoz : conserver un site d'implantation sur le secteur de "Maison-Longue", largement réduit par rapport au périmètre initial et relocaliser un second site en vue de la construction de 400 à 500 lits marchands du secteur de "Maison-Longue" au lieu-dit "le Darbelot" sur le front de neige ;
- Commune de Villard-Sur-Doron (Site des Saisies) : au sein du secteur dit "de la forêt", suppression d'un site d'implantation et remplacement par un site plus accessible d'une part, et léger déplacement d'un second site d'implantation ;
- Commune de Villard-Sur-Doron (Site de Bisanne 1500) : suppression d'un site d'implantation et relocalisation dans la continuité d'une urbanisation récente ;
- Commune de Beaufort (Secteur d'Arêches) : sur le secteur de la "Boule de Gomme", déplacement d'un site d'implantation pour tenir compte du projet de contournement

du centre d'Arêches. Sur le secteur "des Champs", déplacement du site d'implantation vers le secteur de "la Serraz" plus proche du domaine skiable ;

- Commune de Beaufort (Secteur du Planay) : déplacement des projets d'hébergements touristiques de sites devenus inconstructibles dans le cadre du Plan de Prévention des Risques (PPR) vers le secteur "Sous le melon", situé à l'entrée de la station ;
- Commune de Beaufort (Site de Beaufort) : ajout d'un nouveau site sur le secteur de "la Cayère" en vue de l'implantation d'une résidence de tourisme en complément des projets d'un camping et d'un hôtel, à proximité immédiate des équipements et services du centre-bourg de Beaufort. Ce nouveau site répertorié au SCOT est issu de la suppression d'un site sur le secteur du "Planay".

## DECIDE

**ARTICLE 1** – de donner un avis favorable au projet de modification n°1 du SCOT Arlysère ;

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- à la Communauté d'Agglomération Arlysère ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 20 février 2018

Monsieur le Président,  
Gérard FOURNIER-BIDOZ

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

*- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*

*- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*